



## **Code de bonne conduite des juges du Tribunal pénal fédéral**

Par le présent Code, les juges du Tribunal pénal fédéral expriment en la forme écrite la conduite à laquelle ils se conforment. Ce code n'a pas de portée normative mais éthique et déontologique. Les dispositions relatives au règlement des conflits sont réservées.

La fonction, la mission, l'organisation ainsi que l'obligation de collégialité des membres du Tribunal pénal fédéral sont régis par la Constitution fédérale (en particulier les art. 29, 30 al. 1, 191a et 191c Cst.), la loi sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (en particulier les art. 1 al. 1, 2 al. 2 let. a, 43 – 49, 51, 52, 55 – 57 LOAP), le Code de procédure pénale suisse (en particulier les art. 3 – 5 CPP) et le règlement d'organisation du Tribunal pénal fédéral (en particulier l'art. 13 al. 3 – 5 ROTPF).

Les juges du Tribunal pénal fédéral, magistrats élus par l'Assemblée fédérale au service du Tribunal pénal ordinaire de la Confédération et composant du troisième pouvoir de l'État fédéral, portent une responsabilité particulière. En ce sens, ils s'engagent avec toute leur énergie en faveur du fonctionnement serein de la justice en Suisse par l'établissement d'une jurisprudence soumise exclusivement au droit, indépendante, stable et respectueuse des principes d'égalité et de célérité. Ils ont pour tâche constante de maintenir la confiance de la population envers la justice pénale fédérale et se comportent à l'égard des justiciables de façon respectueuse. Dans cette perspective, les juges se réfèrent au code de conduite suivant.

### **1. Les juges pénaux fédéraux dans l'exercice de leur fonction**

- 1.1. Les juges pénaux fédéraux mettent tout en œuvre pour mener à bien les procédures avec soin, responsabilité et célérité. Quelle que soit leur fonction au sein du collège de jugement, ils l'exercent sans désespérer et avec soin. Ils s'informent et communiquent entre eux pour assurer une collaboration fructueuse. Ils sont conscients des exigences professionnelles requises par l'exercice exemplaire de leur fonction et se perfectionnent continuellement dans leurs domaines d'activité.
- 1.2. Les juges pénaux fédéraux contribuent à l'établissement d'une jurisprudence pondérée, de qualité et cohérente qui résulte d'un processus décisionnel mûrement réfléchi.

- 1.3. Les juges pénaux fédéraux exercent leur fonction en bonne collaboration avec tous les employés et employées du tribunal, en ayant conscience de l'image d'exemplarité qui est liée à leur statut. Dans cette mesure, ils sont ainsi conduits à porter des appréciations sur le travail fourni et, si nécessaire, à prendre les mesures adéquates.
- 1.4. Les juges pénaux fédéraux sont atteignables et assurent une présence au tribunal de manière à garantir une exécution rapide des tâches liées à leur fonction.
- 1.5. Dans les rapports avec les parties et leurs représentants, les juges pénaux fédéraux font preuve de politesse et de correction. Ils mettent en œuvre une procédure équitable.

## **2. La garantie d'indépendance et d'impartialité des juges pénaux fédéraux**

- 2.1. Les juges pénaux fédéraux garantissent un exercice indépendant et impartial de leur fonction. Ils s'abstiennent de tout préjugé et de tout comportement propre à ébranler la confiance en leur indépendance et en leur impartialité, ou de porter atteinte à la réputation du tribunal.
- 2.2. Les juges pénaux fédéraux exercent leur fonction sans parti pris qui puisse être fondé sur des intérêts ou des liens personnels, sociaux, économiques ou politiques. Cela ne les empêche pas d'appartenir à de tels groupes et, avec la retenue qui s'impose, d'y participer de manière active; il en va de même de leur faculté de prendre position dans les débats de société.
- 2.3. Les juges pénaux fédéraux peuvent être membres ou organes d'organisations professionnelles cantonales ou fédérales (association de juges).
- 2.4. Dans l'exercice de leur fonction, les juges pénaux fédéraux n'acceptent aucune libéralité dépassant les usages courants et uniquement dans une mesure qui ne permette pas de douter de leur intégrité ou de leur indépendance. Ils n'invoquent pas leur fonction pour obtenir des avantages de quelque nature que ce soit.
- 2.5. Les juges pénaux fédéraux exercent leurs activités accessoires dans le strict respect du règlement sur les activités accessoires et les fonctions publiques de ses membres (RAATPF ; RS 173.713.151). En particulier, ils ne mettent pas en péril leur indépendance par la nature et la rémunération de leurs activités. Celles-ci ne doivent pas diminuer leur engagement au service du tribunal.
- 2.6. Les juges pénaux fédéraux préservent leur indépendance dans les relations qu'ils entretiennent avec leurs collègues, en particulier au sein de leur propre cour ou des collèges de jugement.

### **3. Les juges pénaux fédéraux au sein du tribunal**

- 3.1. Afin d'assurer une jurisprudence cohérente et de qualité ainsi qu'une bonne ambiance de travail, les juges pénaux fédéraux font montre en tout temps de respect envers leurs collègues, en particulier lorsqu'ils expriment des points de vue contraires ou divergents. Ils respectent les opinions exprimées en raison de l'indépendance des juges et de la liberté d'expression et font preuve entre eux de politesse et de respect. Ils n'étendent pas la portée d'éventuels conflits à l'intérieur comme à l'extérieur du tribunal mais font appel si nécessaire aux mécanismes de résolution de conflits du tribunal (directive 1.1.1.3 du 15 décembre 2015).
- 3.2. Les juges pénaux fédéraux s'engagent de manière constructive pour la formation de l'opinion au sein des organes du Tribunal pénal fédéral (Cour plénière, Commission administrative, cours, collèges de jugement). Ils se comportent avec loyauté concernant les décisions prises. Ils évitent tout comportement non collégial.
- 3.3. Les juges pénaux fédéraux sont conscients de leur devoir d'exemplarité (cf. par. 1.3). Leurs relations avec les collaborateurs du tribunal sont empreintes de respect en toutes circonstances; les critiques sont exprimées sur un ton et d'une manière mesurés, respectueux de la personnalité de leurs interlocuteurs et de la sensibilité culturelle des groupes linguistiques au sein du tribunal, avec si nécessaire l'assistance de l'ombudsman du tribunal.
- 3.4. Les juges pénaux fédéraux qui entretiennent une relation avec un collaborateur ou une collaboratrice du tribunal en informent la Commission administrative en temps utile afin que cette dernière puisse assurer la transparence au sein du tribunal.

### **4. Les juges pénaux fédéraux en public**

- 4.1. Les juges pénaux fédéraux exercent leur liberté d'expression d'une manière compatible avec la dignité de leur fonction. Ils s'abstiennent d'émettre en public des déclarations ou des commentaires susceptibles de porter atteinte à la crédibilité et à la jurisprudence du Tribunal pénal fédéral, de nuire à la collégialité ou de jeter le doute sur leur impartialité. En toutes circonstances, ils font preuve de retenue.
- 4.2. Les juges pénaux fédéraux s'abstiennent de critiquer publiquement les jugements, décisions et arrêts du Tribunal pénal fédéral. Dans le cadre de publications ou de conférences scientifiques, ils font preuve de la retenue nécessaire. Ils adoptent la même retenue dans le ton et le contenu lors de contributions portant sur des questions actuelles de politique judiciaire.
- 4.3. Les juges pénaux fédéraux font preuve de retenue dans leurs contacts avec les médias et les représentants d'autres pouvoirs de l'Etat; ils communiquent spontanément leurs contacts avec les médias à la Commission administrative.

4.4. Les juges pénaux fédéraux sont libres de participer à des réseaux sociaux. Ils font preuve d'une prudence et d'une retenue particulières, compte tenu de la diffusion rapide et incontrôlée des opinions sur de tels médias et de l'impératif de la réputation de la justice en général et de la justice pénale fédérale en particulier. Les paragraphes 4.2 et 4.3 valent également pour la participation aux réseaux sociaux.

## **5. Développement ultérieur du présent Code**

Les membres du Tribunal pénal fédéral discutent à intervalles réguliers, dans le cadre de la Cour plénière, de la conduite appropriée dictée par leur fonction, ainsi que de la portée des présents usages et de la nécessité de les adapter.

Bellinzona, le 25 août 2020